

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_OIPSA 2024-2025 (opérations portées par les PLIE membres de l'OIPSA- AAP complémentaire) (NAQUOI1211)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Pyrénées-Atlantiques et Landes (territoire du Seignanx uniquement)

SERVICE GESTIONNAIRE : ORGANISME INTERMEDIAIRE DES PLIE SUD AQUITAINS - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Dispositif PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

1er gestionnaire de crédits FSE sur la zone sud-Aquitaine, l'OIPSA mène à travers les 5 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) membres une stratégie ambitieuse pour la mise en œuvre du programme FSE+, une stratégie visant à couvrir un maximum de champs ouverts par le PON FSE+ en complémentarité avec les interventions des Conseils Départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire. La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés...), avec un accompagnement très renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Enfin, ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit, désormais, pour les PLIE, de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion. »

Ils constituent ainsi des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du Programme Opérationnel FSE, en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés.

L'OIPSA est l'organisme intermédiaire assurant la gestion des crédits FSE pour le compte de cinq PLIE des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Dans ce cadre, l'OIPSA lance un appel à projets complémentaire visant à soutenir la mise en œuvre des dispositifs de ses PLIE membres :

- Le PLIE de du Pays Basque
- Le PLIE du Seignanx
- Le PLIE Ouest-Béarn
- Le PLIE Béarn Adour
- Le PLIE Pau Pyrénées

Un troisième appel à projets sera lancé en septembre 2024, il concernera les opérateurs partenaires intervenant pour le compte des PLIE de l'OIPSA.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les éléments statistiques présentés ont été récoltés au sein de Pôle Emploi (Observatoire de l'emploi) et concernent les territoires couverts par les 5 PLIE de l'OIPSA :

- Sud Landes : PLIE du Seignanx
- Pays Basque : PLIE du Pays Basque
- En Béarn les territoires de :
 - Lacq-Orthez, Béarn des Gaves, Haut-Béarn et Vallée d'Ossau par le PLIE Ouest Béarn ;
 - Luys en Béarn, Nord-Est Béarn, Pays de Nay et Adour Madiran (partie située dans le département des Pyrénées-Atlantiques) par le PLIE Béarn Adour ;
 - Pau-Béarn-Pyrénées : par le PLIE Pau-Pyrénées

Le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est aujourd'hui entièrement couvert par les PLIE.

Les données présentées sont celles de décembre 2023, leur évolution est calculée sur les 12 mois précédents.

Analyse de la demande d'emploi

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx, la demande d'emploi concernant les catégories A, B et C a enregistré une légère augmentation de 1,8% entre décembre 2022 et 2023, passant de 52 616 à 53 544 demandeurs d'emploi. Cette augmentation est relativement homogène sur l'ensemble du territoire. La proportion des femmes est toujours aussi importante : 54% des demandeurs d'emploi sont des femmes.

Au sein des demandeurs d'emplois, les personnes de 50 ans et plus sont une catégorie vulnérable : ces personnes représentent 30% de la demande d'emploi totale. L'accompagnement d'une population active vieillissante nécessitant de travailler et, souvent, de se reconvertir en tenant compte d'autres composantes (comme l'état de santé) est pour les PLIE un des enjeux majeurs. Fin 2023, on compte 15 661 personnes dans cette catégorie.

42 % des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail n'a pas travaillé depuis au moins 12 mois (22 850 personnes), 23% depuis 24 mois ou plus (12 262 personnes). La longue inactivité peut

s'expliquer par une grande pluralité d'indicateurs, toutefois on remarque régulièrement des liens entre celle-ci et des problématiques d'ordre social (freins périphériques divers) ou une obsolescence des compétences techniques et transverses de la personne (codes professionnels, positionnement face au salariat mais également nouvelles pratiques et méthodes professionnelles etc.).

Analyse du marché de l'emploi

Une augmentation des offres d'emploi déposées auprès de France Travail est à remarquer pendant la période (+9%). Néanmoins, les recrutements sont relativement stables (+1,1% hors intérim).

Si l'offre d'emploi est bien présente sur la globalité des zones couvertes par les PLIE, son identification reste complexe et les conditions de travail sont souvent précaires. Ainsi 65% des recrutements sont faits sur des contrats inférieurs à 1 mois tandis que seuls 15% le sont en CDI.

Les secteurs présentant les plus d'opportunités d'emploi sont ceux des services auprès des personnes et des entreprises (80% des offres). D'autres secteurs recruteurs sont particulièrement représentés dans les différents territoires couverts par le dispositif, comme la construction au Pays de Nay et au sein de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, l'industrie dans le Pays Basque, le Bassin de Lacq et le Seignanx.

Les PLIE ont un rôle important à jouer afin de contribuer à ce que des rencontres durables et positives se produisent entre candidats potentiels et employeurs.

Lignes de partage avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et les Landes :

conformément aux accords cadre conclus entre l'OIPSA et chaque Département, l'accompagnement renforcé des participants PLIE ne peut se faire que si ces derniers ne font l'objet d'aucun accompagnement renforcé dans le cadre d'actions FSE+ mises en œuvre par les CD. En revanche, les actions liées à la mobilité étant une étape de parcours dans l'insertion sociale et professionnelle des participants, il est possible d'accompagner dans ce cadre des participants suivis par les animateurs locaux d'insertion (ALI) du CD64. En ce qui concerne le département des Landes, en conformité avec l'accord-cadre conclu entre les deux organismes intermédiaires, la mise en œuvre des projets FSE+ traitant des enjeux de mobilité est du ressort du CD40.

• Objectifs

Il s'agira de proposer un grand nombre de parcours d'accompagnements renforcés (objectif annuel de 1 600 participants) par le financement de référents de parcours et étapes de levée des freins, mais assurer également le financement de dispositifs complémentaires tels que la mise en œuvre des clauses d'insertion, les plateformes mobilités ou encore le repérage de publics notamment dans le cadre du dispositif "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" (TZCLD).



Pour les projets liés à la mobilité (plateformes), l'objectif est de parvenir à une couverture territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques en termes d'accompagnement des publics. En ce qui concerne le département des Landes, en conformité avec l'accord-cadre conclu entre les deux organismes intermédiaires, la mise en œuvre des projets FSE+ traitant des enjeux de mobilité est du ressort du CD40.

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE. Ces actions varient en fonction des besoins définis à l'échelle de chaque PLIE de l'OIPSA, en cohérence avec les actions proposées par les Conseils Départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (en vertu d'accords de partenariat conclus avec chaque Conseil Départemental). Les actions éligibles au présent appel à projets sont les suivantes :

1. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité (notamment par la mise en œuvre de plateformes mobilité), l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Appel à projets exclusivement réservé aux structures porteuses d'un PLIE membre de l'OIPSA.

- **Public cible**

Conformément au programme national FSE+ et à leurs protocoles d'accords respectifs, les actions des PLIE intègrent les publics éligibles à la priorité 1 - OSH, à savoir les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage précisées ci-dessous :

- Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés) ;
- Lignes de partage avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et les Landes : conformément aux accords cadre conclus entre l'OIPSA et chaque Département, l'accompagnement renforcé des participants PLIE ne peut se faire que si ces derniers ne font l'objet d'aucun accompagnement renforcé dans le cadre d'actions FSE+ mises en œuvre par

les CD. En revanche, les actions liées à la mobilité étant une étape de parcours dans l'insertion sociale et professionnelle des participants, il est possible d'accompagner dans ce cadre des participants suivis par les animateurs locaux d'insertion (ALI) du CD64. En ce qui concerne le département des Landes, en conformité avec l'accord-cadre conclu entre les deux organismes intermédiaires, la mise en œuvre des projets FSE+ traitant des enjeux de mobilité est du ressort du CD40.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le présent appel à projet est publié jusqu'au 16 septembre 2024, avec une programmation des opérations escomptée en octobre 2024.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection (prévu en octobre 2024) se basant d'une part sur les objectifs du programme national FSE+ et d'autre part sur des critères d'appréciation détaillés ci-après.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Deux plans de financement sont ouverts.

Le plan de financement à privilégier pour toutes les opérations déposées dans le cadre cet appel à projets consiste en la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel, auquel s'ajoute un forfait de 40% (calculé sur la base des dépenses de personnel au réel), visant à couvrir l'ensemble des autres dépenses liées à l'opération (fonctionnement, prestations, dépenses indirectes).

Dans le cadre d'opération de mise en œuvre des dispositifs PLIE, il est possible d'utiliser un second plan de financement si le porteur désire recourir à la valorisation des salaires des participants employés par des structures tierces dans le cadre d'emplois aidés (considérées comme des étapes de parcours). Le choix ou non de valoriser ces dépenses de tiers caractérisera le plan de financement.

Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser dans le plan de financement. Les personnels dont l'intégralité du temps de travail est constitué de fonctions support (coordination, administration, gestion, comptabilité) doivent être prioritairement valorisés dans le montant forfaitaire de 40%. Le choix de valoriser ces personnels en dépenses directes fera l'objet d'une analyse du service gestionnaire et sera pris en compte dans les critères de sélection des projets.

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention

Conformément au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Les salaires et indemnités des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 53, 54, 55 et 56 du règlement général.

En ce qui concerne les dépenses acquittées par un tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération, elles sont éligibles dans les conditions suivantes :

1- Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ;

2- Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;

3- La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue.

Pour les opérations de moins de 200.000€ une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

**Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021*

• Autre

Cofinancements :

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Responsable de l'appel à projets :

- M.Antony BERT, coordinateur de l'OIPSA
- E-mail : antony.bert@oipsa.eu

- Téléphone : 06.09.35.13.92

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)